

# DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PAYS DE MIREPOIX

### COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie de TROYE D'ARIEGE

## CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur  
GARRETA Marie-Chantal

# SOMMAIRE

## CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

<b>1</b>	<b>– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u></b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	
2.1	Sur la conformité du dossier .....	3
2.2	Sur le projet dans sa globalité .....	4
2.3	Sur l'impact foncier .....	5
2.4	Sur l'impact environnemental .....	6
<b>3</b>	<b>– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE</u></b>	
3.1	Sur la justification du projet .....	7
3.2	Sur l'intérêt général du projet .....	9
<b>4</b>	<b>– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE</u></b>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur .....	10

## **1 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET**

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Troye d'Ariège.

Troye-d'Ariège est une commune rurale, à 23 km à vol d'oiseau de Foix, à 24 km de Pamiers, et à 7 km de Mirepoix. Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Lavelanet et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Sa superficie est de 8,15 km<sup>2</sup> et son altitude varie de 359 à 549 mètres.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (61,3 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (61,4 %).

La commune fait partie de la Petite Région Agricole dénommée « Coteaux de l'Ariège ». En 2010, l'orientation technico-économique de l'agriculture sur la commune est l'élevage d'ovins et de caprins. Le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques et des activités de services administratifs et de soutien est prépondérant sur la commune.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposée à des aléas et risques. Elle est actuellement soumise à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, mais n'est pas soumise à un assainissement collectif. Le projet de révision de ce zonage, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique. Il étudie la mise en œuvre d'un assainissement collectif sur le territoire.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Troye d'Ariège est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Troye d'Ariège repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de Troye d'Ariège et les possibilités de construction sur la commune.

## **2 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1 Sur la conformité du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune rurale et agricole de l'Ariège, 101 habitants sur un territoire de 815 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage. La justification du choix retenu par le SMDEA pour la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune fait état des contraintes financières, techniques et environnementales pour le scénario étudié dans le dossier soumis à enquête. Dans le mémoire en réponse, le SMDEA précise que les raisons qui l'ont conduit à retenir la création d'un assainissement collectif sur une partie du territoire communal avec création d'une STEP et d'un réseau de collecte des eaux usées sont :

- une étude portant sur les contraintes techniques, environnementales et financières nous a amené à faire ce choix
- nous avons intégré l'ensemble des parcelles du centre bourg dans le zonage à la vue de la concentration de l'habitat, de la difficulté à faire de l'assainissement non collectif fonctionnel
- les parcelles B 1189, 305, 297 sont déjà intégrées au zonage d'assainissement. Pour les parcelles B 304, 1038, 1036, d'une part il n'y a pas de problématique particulière à l'assainissement non collectif, et d'autre part il n'y a pas d'accès public entre les parcelles et le futur réseau
- en ce qui concerne les fosses septiques dont le raccordement à l'habitation passe sous la voirie publique : pour le raccordement en AC, le SMDEA dispose les tabourets de branchement à la jonction de la partie publique et privée. C'est au particulier d'assurer le bon raccordement de son habitation jusqu'au tabouret. Les fosses septiques devront être mises hors service
- à la question du Conseil Municipal de Troye d'Ariège sur la capacité de la future STEP à recueillir des effluents futurs (le tracé du futur réseau de collecte passe au regard de nombre de terrains constructibles) le SMDEA précise que le bureau d'étude a considéré qu'il y a en moyenne sur la commune 1,95 habitant par logement et 35 logements dans le zonage retenu.

Le dossier soumis à l'enquête après adjonction des pièces demandées par la commissaire enquêteur et du dossier de modification est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Le dossier en possession de la commune n'est pas un dossier spécifique à Troye d'Ariège comme l'avait demandé la commissaire enquêteur.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, le repérage de certaines parcelles n'en a pas été facilité et la Commissaire enquêteur a dû faire appel aux communes pour leur localisation, la numérotation des OAP ne correspondait pas à celle du PLUi.

Toutefois, le dossier soumis à l'enquête est toutefois conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet. Le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Quelques précisions ont été demandées aux personnes en charge du dossier au sein du SMDEA (Mr SION, Mme PAUTRET), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Troye d'Ariège et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de sa permanence qui s'est tenue aux lieux, jour et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

## **2.2 Sur le projet dans sa globalité**

L'établissement du PLUi a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Troye d'Ariège présente la situation d'assainissement de la commune : le village et les hameaux et lieux-dits relèvent de l'assainissement non collectif, et le choix de se tourner pour la partie bourg et abords proches constitué par la pente menant au site de la future STEP vers la création d'un réseau de collecte et d'une STEP d'une capacité de 70 EH.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Le tableau justifiant le choix du SMDEA d'intégrer le scénario étudié semble suffisamment argumenté en ce qui concerne la capacité d'infiltration des sols, la superficie des parcelles nécessaires pour accueillir un assainissement non collectif, le nombre de raccordements concernés et les contraintes environnementales, techniques et financières. Dans le centre du village 20 logements ne possèdent pas un terrain adapté à une installation de traitement autonome.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre qu'environ 2/3 des d'installations n'est pas conforme à la réglementation.

Un seul scénario a été étudié sur Troye d'Ariège.

Scénario TROYE 01 : Création d'un réseau d'assainissement et d'une STEP Station d'Épuration des Eaux Usées de 70 EH

Caractéristiques :

- absence d'OAP sur le territoire
- 20 terrains dans le hameaux ne possèdent pas une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 35 logements actuels
- Montant des travaux (STEP + collecte) = 592 900 € HT            dont    Reste à charge = 327 930 € HT.

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 70 installations sur les 87 contrôlées seront à réhabiliter, soit 81 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet n'inclue pas la totalité des habitations du village, et l'aptitude des sols est qualifiée de peu favorable à l'assainissement, toutefois la taille importante et suffisante de la majorité des parcelles pallie à ce désavantage. Le montant des travaux est élevé au vu du nombre de raccordements envisagés, mais dans le cœur du village près de 20 habitations ne disposent pas de terrain pour l'assainissement autonome, ce qui peut poser problème au niveau de l'environnement et de la santé publique.

Le SMDEA souhaite retenir ce projet.

Au vu des différents éléments recueillis, cette décision semble justifiée.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Troye d'Ariège change radicalement le zonage initial puisque dorénavant le territoire communal serait scindé en deux zones : une zone en assainissement collectif avec réseau de collecte avec STEP desservant une partie du village et quelques abords, et une zone en assainissement autonome pour le reste du territoire communal.

## 2.3 Sur l'impact foncier

Troye d'Ariège est une commune rurale majoritairement tournée vers l'élevage d'ovins et de caprins.

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement, en particulier le comblement des dents creuses. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de l'existence de fortes pentes sur les reliefs vallonnés, de la présence de secteurs boisés et enfin de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

A part le bourg et les secteurs isolés déjà construits qui figurent en UA, UB et UE sur le PLUi, la grande majorité du territoire est classée en terres agricoles ou naturelles.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

L'impact foncier de la révision du projet de zonage d'assainissement eaux usées sur Troye d'Ariège aura une incidence nouvelle sur le territoire du fait de l'intégration de 35 habitations dans le nouvel assainissement collectif préconisé, mais surtout par l'implantation d'une nouvelle STEP sur la parcelle 512. La commune de Troye d'Ariège souhaiterait se porter acquéreur de cette parcelle et la mettre à disposition du SMDEA par le biais d'une convention.

## 2.4 Sur l'impact environnemental

Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement prévoit, dans le scénario retenu, la création d'une station d'épuration à Troye d'Ariège avec la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur des secteurs précis, mais aussi le maintien du reste du territoire en assainissement autonome.

L'installation de la nouvelle station d'épuration prévoit des rejets dans La Trille, un affluent du Countirou, son état sanitaire est aujourd'hui considéré comme bon.

Les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire en dehors des périmètres de protection des captages. Pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière).

La totalité du territoire de Troye d'Ariège est aujourd'hui en assainissement non collectif (ANC) et 72 % des installations autonomes contrôlées présentent des filières non conformes, toutefois pour pallier à l'éventuelle menace pour l'environnement avec la proximité des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, la proposition de révision basée sur la création d'un assainissement collectif pour le centre bourg et certains de ces abords limite les risques.

La révision présentée tient compte des enjeux écologiques et des mises en conformité concernant le SRE, le SAGE et le SDAGE.

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Troye d'Ariège n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». Le territoire de la commune de Troye d'Ariège comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers. Le projet est situé en partie dans ces zones mais ne les impactera pas.

Le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, précise que l'actualisation du schéma communal d'assainissement vise « à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le zonage d'assainissement » ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Troye d'Ariège sont très favorables pour l'environnement puisqu'il vise à canaliser les effluents d'environ 35 habitations vers la future STEP en vue de leur traitement, dont 20 d'entre elles ne possédaient pas de terrain d'une surface suffisante pour l'installation d'un système de traitement adapté.

### **3 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE**

#### **3.1 Sur la justification du projet de révision**

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines.

Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

#### **AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.

► Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de Troye d'Ariège ; et il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Il porte sur une partie du territoire communal : le bourg et l'un de ses abords immédiats.

► Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées.

► Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Si des travaux visant à l'établissement d'un assainissement collectif étaient engagés sur la Commune de Troye d'Ariège, ils auraient une influence directe sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau rejeté pour la Commune fixé pour 2022 à 1,52 € HT le m<sup>3</sup> et pour 2023 à 1,58 € HT le m<sup>3</sup>, le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le coût des travaux effectués sur l'ensemble des communes durant une année est intégré au calcul du tarif du m<sup>3</sup> d'assainissement des eaux usées. Ce tarif est identique pour l'ensemble des communes membres sur les années suivant leur réalisation.

► L'impact environnemental du projet est positif puisqu'il transforme 35 logements en assainissement autonome en assainissement collectif, les effluents ne seront donc plus rejetés dans les sols car traités par la nouvelle station d'épuration. Cette intégration ne porte pas atteinte au droit de propriété pour les parcelles concernées.

► Sur le territoire communal conservé en assainissement autonome, il a été mis en évidence qu'aucune contrainte n'a été relevée pour une mise aux normes des installations. La présence de parcelles suffisantes, la capacité d'infiltration des sols ou la présence d'un exutoire confirment ce choix. Pour la partie transformée en assainissement collectif, l'absence de parcelles de superficie suffisante pour une installation autonome en centre bourg et une capacité d'infiltration des sols qualifiée de faible, abondent dans le choix de cette stratégie.

► L'impact urbanistique sur l'expansion de la population de la Commune est quantifiable. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations, et ici l'urbanisation du centre bourg est prioritaire avec la résolution des dents creuses existantes.

- ▶ Le SMDEA a retenu le scénario étudiés malgré l'importance du coût du projet, de ses difficultés techniques et du nombre de raccordements concernés. Il est à préciser que le coût d'un raccordement au réseau de collecte est estimé entre 1 000 et 1 500 € pour le propriétaire du terrain.
- ▶ La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision en précisant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Troye d'Ariège n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- ▶ Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Le calcul de la charge de traitement de la future STEP est basé sur le nombre d'habitation à raccorder et les prévisions démographiques du PLUi. La charge de dimensionnement sera réétudié au moment de l'étude spécifique de faisabilité du projet et au besoin adaptée.
- ▶ Ce territoire ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000). Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Troye d'Ariège n'affecte pas les ZNIEFF, la trame verte et bleue et les zones humides de son territoire.
- ▶ Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Troye d'Ariège, qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

### **INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Lors de la réception du dossier provisoire et avec le délai imparti, il n'a pas été possible comme le souhaitait la commissaire enquêteur de produire un document spécifique à chaque commune et à jour afin de faciliter la recherche d'informations du public (la numérotation de l'OAP ne correspond pas entre le PLUi et le Schéma Directeur du projet ; problème de numérotation des plans ; difficultés de repérage des parcelles sur les plans fournis ; éléments concernant d'autres dossiers non inclus dans la présente enquête ...).

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées au zonage en assainissement autonome ou en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

- ▶ L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

Pour l'assainissement non collectif :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

Il semble toutefois difficile d'imposer à un propriétaire – qui possède déjà une installation autonome conforme - dans un délai de deux ans à compter de la création du nouveau réseau de régler le raccordement, les abonnements, les taxes et les consommations afférentes au nouveau système de traitement collectif.

Pour l'assainissement collectif :

- Les coûts concernant l'installation des réseaux d'assainissement collectif sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.

- ▶ Le tracé du futur zonage d'assainissement EU ne prend pas en compte la totalité du village. Certaines parcelles bien qu'intégrées dans la UA constructible du PLUi opposable ne figurent pas dans ce zonage d'une part parce qu'il n'y a pas de problématique particulière à l'assainissement non collectif sur celles-ci, d'autre part parce qu'il n'y a pas de construction ou de projet de construction déposé sur elles et enfin dans un cas parce qu'il n'existe aucun accès public entre les parcelles et le futur réseau.



- ▶ L'impact foncier pour les propriétaires concernés par les zones soumises à assainissement non collectif est important, leur terrain constructible devra réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage ou de traitement imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions.
- ▶ Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUi sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

### **3.2 Sur l'intérêt général du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées**

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».  
Pour les habitants du territoire de Troye d'Ariège, il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 18 Mai 2022 par la MRAe, confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine du fait du nombre très faible d'installations ANC non conformes sur le territoire de la commune de Troye d'Ariège.

Le projet de zonage proposé en cohérence avec le PLUi optimise au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. Malgré les coûts et les contraintes afférentes, le SMDEA a souhaité poursuivre dans cette voie, et a opté pour faire passer une partie du territoire de Troye d'Ariège d'un zonage global d'assainissement non collectif à un assainissement collectif avec création d'un réseau de collecte et d'une STEP prévue pour 70 EH sur certains abords et sur le village, et laisser le reste du territoire communal sous régime d'un assainissement non collectif .

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines. La superficie couverte par l'assainissement non collectif sur la commune est réduite, une partie de celle-ci étant transformée en assainissement collectif.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif sera généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées de Troye d'Ariège. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes.

Sur le plan urbanistique, ce projet repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification de ce choix se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le PLUi approuvé et opposable de 2021 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la préservation de la santé des populations vivant sur son territoire. Il permet une protection de la ressource en eau potable par les prescriptions liées à l'installation des nouvelles unités d'assainissement. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants. Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore.

Il met l'accent sur la nécessité de réserver pour la commune une part plus importante à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, Troye d'Ariège étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège.

Au regard de l'intérêt évident que présente pour la Commune, ses habitants et son environnement, le montant de l'investissement consenti pour la construction de la STEP et la création des réseaux de collecte (593 k€) par le Maître d'œuvre semble raisonnable au vu des bénéfices attendus et de sa durabilité.

C'est un projet conforme à l'intérêt général, qui ne peut favoriser l'intérêt individuel à l'intérêt général, cohérent avec le PLUi avec la création d'un réseau performant et conforme de collecte et de traitement des eaux usées permettant le raccordement de 35 habitations, apportera une réponse adaptée aux difficultés recensées sur le territoire (taux important de non conformité, faible aptitude des sols à l'infiltration, taille insuffisante de certaines parcelles en centre bourg, pente des parcelles).

#### **4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE**

La Commissaire Enquêteur précise

- ¶ Après une étude attentive et approfondie des documents et des justifications apportés quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la Commune de Troye d'Ariège
- ¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisaient défaut ou étaient obsolètes dans le dossier, sa validité n'a pas été remise en cause
- ¶ Après avoir pris rendez-vous avec Mr le Maire et s'être rendue sur le terrain
- ¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête
- ¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAe
- ¶ Après avoir pris connaissance des observations du public, des réponses apportées par le SMDEA dans son Mémoire en réponse et de l'avis de Mr le Maire de Troye d'Ariège sur ce dossier
- ¶ Après avoir reçu deux personnes du public au cours de la permanence de cette enquête en mairie de Saint Quentin La Tour
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier ne comporte aucune observation favorable ou défavorable au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique comporte deux observations

##### Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques de Troye d'Ariège
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'en assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet une fois les ajouts réalisés et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage du PLUi actuellement en cours de révision
- Que la population n'avait pas connaissance du projet de création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une STEP d'une capacité de 70 EH sur son territoire avant l'ouverture de l'enquête
- Que la permanence à Saint Quentin La Tour s'est déroulée dans de bonnes conditions.

##### Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux

souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de Troye d'Ariège et les capacités d'assainissement de son territoire

- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUi en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA.
- Qu'il y a eu malgré tout un intérêt du public et de la commune
- Que le projet est en concordance avec le PLUi et les documents relatifs à la gestion de l'eau
- Que le projet apparaît justifié, et que conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- Que le dossier proposé par le SMDEA est complet, adapté et exploitable même par une personne non éclairée.
- Que le projet est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un ***AVIS FAVORABLE***

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Troye d'Ariège concernant la création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une STEP de 70 EH tel que présenté par le SMDEA avec **DEUX RESERVES** et **DEUX RECOMMANDATIONS** :

**RESERVE 1**

Dans le tracé du futur zonage en assainissement collectif de la Commune de Troye d'Ariège devra être incluse la totalité de la parcelle communale occupée par les WC publics cadastrée section B n° 276.

La commune de Troye d'Ariège souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section B n° 512 sur laquelle sera implantée la future station d'épuration. Des contacts ont déjà été pris avec le propriétaire du terrain. Le SMDEA devra prendre contact avec la commune lors de l'étude de faisabilité du projet pour évoquer le sujet.

**RESERVE 2**

En ce qui concerne le réseau pluvial communal, celui-ci devra être préservé et maintenu en l'état lors de la réalisation des travaux sous la voirie tant pour la création du futur réseau de collecte EU que du raccordement de la future STEP.

**RECOMMANDATION 1**

L'amélioration de la prise en charge et du traitement des eaux usées de la commune sera largement conditionnée par le délai de création au futur réseau d'assainissement collectif des 35 logements actuels identifiés. Le Code de la Santé Publique précise que «le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte», la Commissaire enquêteur recommande de veiller à ce que ce délai soit respecté afin que la Commune puisse bénéficier rapidement des avantages du nouveau zonage applicable sur Troye d'Ariège.

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SMDEA et la commune concernée communiquent, s'il y a approbation de la révision du réseau d'assainissement eaux usées de

celle-ci, sur le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune en particulier sur les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication sensibilisera le public sur les obligations qui s'imposent tant pour l'assainissement non collectif que collectif.

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif ou autonome. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. Le commissaire enquêteur recommande qu'il soit transmis au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

Le service SPANC du SMDEA devra fournir les conseils techniques sur les installations de traitement d'assainissement autonome à mettre en place selon les secteurs concernés.

**RECOMMANDATION 2**

Suite aux travaux de création du réseau de collecte des eaux usées et de la construction de la future station d'épuration, la prise en charge des travaux de remise en état du revêtement des voiries devra faire l'objet d'accords entre les différents organismes concernés par les aménagements en souterrain : SDE09, SMDEA, Conseil Départemental.

Ces voiries ont récemment été refaites par la commune sur son budget propre.

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal